



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Au-
vergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

ELKEM SILICONE France S.A.S.

1 et 55 rue des frères Perret
BP22
69191 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-22-110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement **ELKEM SILICONE France S.A.S.** implanté 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : **ELKEM SILICONE France S.A.S.**

- Code AIOT dans GUN : 000613727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La société **ELKEM SILICONE France S.A.S.** est un site classé « SEVESO » Seuil Haut au titre des rubriques suivantes :

- 4130-2-a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (H331)
- 4330-1 : Liquide inflammable de catégorie 1 ou liquide inflammable flashant.
- 4510-1 : Produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 ou chronique 1

L'établissement fait partie des établissements à l'origine du PPRT de la Vallée de la Chimie du 10 octobre 2016. Il est ainsi un établissement prioritaire qui fait l'objet de plusieurs contrôles annuels par l'inspection des installations classées.

L'objet de cette inspection est de vérifier que l'ensemble des causes ayant provoqué un départ de feu d'origine électrique sur le traceur électrique de la pompe à membrane de vidange de la fosse sèche de dépotage wagon des chlorosilanes du site Nord ont été identifiées et corrigées. Cette pompe sert à évacuer la présence éventuelle d'eau dans la fosse sèche. En effet, le 24 mai 2022, l'inspection a été informée qu'un incident avait eu lieu sur le site d'ELKEM. Vers 14h, un opérateur du site Nord, lors de sa ronde, a vu de la fumée sortir d'un calorifuge. Il a immédiatement prévenu la PIPS. Les pompiers auxiliaires sont intervenus pour maîtriser le feu et il a pu être éteint avant l'arrivée de la PIPS. L'installation est toujours en service, excepté le traceur électrique qui est maintenu consigné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suite administrative » : les non-conformités nécessitent une réponse de l'exploitant permettant de clôturer la demande de l'inspection, en cas d'absence de justifications suffisante une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Analyse des causes et contrôle électrique	article R.512-69 du code l'environnement
Mesures mises en place	article R.512-69 du code l'environnement
Transmission des compléments	article R.512-69 du code l'environnement et article 3, paragraphe 6.1.5 3 - Alimentation électrique de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités qui sont susceptibles de suite. Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais précisés, respecter les prescriptions concernées et transmettre à l'inspection des installations classées, par courriel ou courrier, les justificatifs correspondant. **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyse des causes et contrôle électrique

Référence réglementaire : article R.512-69 du code l'environnement article 3, paragraphe 6.1.5 3 - Alimentation électrique de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise , notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. » « 6.1.5 3 - Alimentation électrique L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. »
Constats : L'analyse des causes de l'accident avait comme première hypothèse que les vibrations de la pompe à membrane avaient provoqué l'usure du traceur électrique mais cette explication ne suffisait pas à expliquer le départ de feu. Une analyse plus complète, réalisée par l'exploitant a permis de mettre en évidence que le traceur n'était pas correctement relié à la terre car la gaine plastique du fil n'avait pas été dénudée. Ce sont ces deux causes (un fil non dénudé ne permettant pas d'assurer correctement la mise à la terre) et l'usure du traceur provoqué par les vibrations provoquées par la pompe à membrane qui ont contribué au départ de feu sur cette gaine. L'exploitant n'a pas pu présenter le contrôle électrique Q18 mais il indique qu'il est réalisé chaque année, tout comme le Q19.

La réalisation des contrôles du Q18 aurait dû mettre en évidence la mise à la terre mal réalisée.

Demande 1: L'exploitant transmet l'extrait du Q18 concernant la mise à la terre de la pompe concernée par cet incident et les actions correctives réalisées suite à ce contrôle sur cette installation.

Demande 2 : Il transmettra son analyse d'accident complétée en intégrant la non identification du défaut électrique de mise à la terre parmi les causes de cet accident

Délai demande 1 et 2 : 1 mois

Type de suites proposées : susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Mesures mises en place

Référence réglementaire : article R.512-69 du code l'environnement

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, **les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.** Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a entrepris deux actions correctives :

- la vérification de toutes les mises à la terre d'ici fin septembre 2022 sur les traceurs électriques équipant des tuyauteries équipées de pompes à membranes,
- supprimer le traçage électrique pour ne garder que le calorifugeage ou réaliser une maintenance préventive accrue pour les traceurs à proximité des pompes à membrane. Il aura terminé la réflexion autour de mi-septembre.

Demande 3 : transmettre la liste des équipements contrôlés, les défauts constatés et l'échéancier des actions correctives à réaliser. Il précisera si les traceurs seront supprimés ou s'ils feront l'objet d'un entretien préventif.

Délai demande 3 : 4 mois

Type de suites proposées : susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Transmission des compléments

Référence réglementaire : article R.512-69 du code l'environnement

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, **les** circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, **les substances dangereuses en cause**, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. **Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.**

Constats : L'exploitant n'a pas transmis l'arbre des causes ni les mesures correctives.

Demande 4: transmettre la dernière version de l'analyse de l'événement (présenté le jour de l'inspection) et les mises à jour de ce document le cas échéant

Délai : 15 jours

Type de suites proposées : susceptible de suite